

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique.
- 1.2. Elles définissent les droits et obligations de SECAD et de son client ci-après dénommé "le Client".
- 1.3. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- 1.4. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si SECAD ne l'a pas acceptée par écrit.
- 1.5. Dans le cas où un Client, ou un ensemble de Clients, déciderait d'établir avec SECAD des relations de partenariat industriel, ces conditions générales servent de base, à l'établissement d'un texte commun de conditions générales d'échanges concrétisant l'accord réalisé.
- 1.6. Dans tous les cas les parties s'informeront régulièrement de leurs prévisions à moyen et long terme.

2. OFFRE ET COMMANDE.

- 2.1. L'appel d'offre du Client ou sa commande doivent être assortis d'un cahier des charges descriptif ou fonctionnel.
- 2.2. L'offre du SECAD ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux prototypes qui lui sont éventuellement soumis par SECAD, l'offre initiale devient caduque et une nouvelle offre doit être faite.
- 2.3. SECAD ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation express de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.
- 2.4. Le contrat est définitif lors de l'émission de l'accusé réception de commande par SECAD et aucune modification, ou annulation, n'est alors possible unilatéralement.
- 2.5. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre SECAD et le Client.

3. ÉTUDES ET DESSINS.

En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le SECAD qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du SECAD.

4. OUTILLAGES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES.

- 4.1. SECAD réalise, ou fait réaliser par ses fournisseurs, les outillages de production selon les spécifications du dossier technique.
- 4.2. Les coûts de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, font l'objet d'une participation financière du client.
- 4.3. Cette dernière ne comprend pas la propriété intellectuelle de SECAD sur cet outillage, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire. Ces outillages de fabrication et l'outillage de test fonctionnel étant adaptés aux moyens de production de SECAD, ils en restent sa pleine propriété.
- 4.4. L'outillage reste en dépôt chez SECAD ou ses sous-traitants après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle de SECAD et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit.
- 4.5. Cet outillage est conservé en bon état de fonctionnement technique par SECAD.

5. MATIÈRES PREMIÈRES, COMPOSANTS OU PRESTATIONS

5.1. FOURNIS PAR LE CLIENT.

- 5.1.1. Il est possible que le Client fournisse, à ses frais et risques, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande en quantité et qualité définies d'un commun accord au préalable. Dans ce cas, les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas techniques normaux de fabrication de SECAD. SECAD pourra facturer le remplacement ou la retouche, ainsi que le coût de la main-d'œuvre occasionnée par la fourniture de composants ou matières premières défectueux.
- 5.1.2. En cas de destruction ou de détérioration des matières ou composants fournis par le Client pendant la fabrication, ils seront remplacés gratuitement par celui-ci, sauf convention particulière express.

5.2. ACHETÉS OU SOUS-TRAITÉS

- 5.2.1. Les parties établiront si elles l'estiment nécessaire une liste des composants dont l'approvisionnement est "critique" ; c'est à dire nécessite un engagement de commandes d'un délai particulier plus long que celui de livraison du produit faisant l'objet du présent contrat. La liste de ces composants sera annexée aux commandes, ils pourront faire le cas échéant l'objet d'une commande spéciale avec des règles de gestion différentes de celles du contrat général.

- 5.2.2. Les engagements "longs délais" pris par SECAD auprès de ses fournisseurs pour assurer la fabrication des commandes prévisionnelles doivent être couverts par le Client.
- 5.2.3. La non-utilisation des stocks constitués par SECAD (ou ses fournisseurs) suite à une modification du produit, une suspension ou un arrêt de fabrication se traduira par une facturation au Client. SECAD devant faire la preuve de son incapacité à réutiliser ou revendre ces composants.
- 5.2.4. La non-disponibilité prévisible telle que l'arrêt de fabrication par le fabricant sera communiquée par SECAD à son Client. Suivant le cas, le Client prendra à sa charge la modification du produit ou la mise en stock des composants pour assurer la fin de vie.
- 5.2.5. Si le Client impose à SECAD un fournisseur ou un sous-traitant, les parties devront préciser les niveaux de responsabilité respective.

6. DOSSIERS DE FABRICATION ET NORMES FOURNIS PAR LE CLIENT.

6.1. Dans le cas où SECAD assurerait uniquement la fabrication des cartes électroniques, le Client lui fournirait, au plus tard dès l'entrée en vigueur du contrat, les documents (bons pour fabrication) nécessaires à l'exécution de la commande par exemple :

- schémas de principe ;
- nomenclature ;
- plans de perçage et d'implantation ;
- documents informatiques de réalisation des circuits imprimés ;
- documents informatiques de réalisation des programmes de placement des composants ;
- documents informatiques de réalisation des programmes de test in situ ;
- plans mécaniques ;
- plans de montage et d'assemblage ;
- procédure, matériels et logiciels de tests fonctionnels ;
- spécifications particulières ;
- échantillons, étalons ;
- modèles ;
- normes à utiliser ;
- ...

Il est entendu que les documents énumérés ci-dessus et tous autres le cas échéant, seront fournis dans l'état de la dernière mise à jour indiciaire. Le Client communiquera ensuite toute évolution.

Le Client indiquera au moment de la demande de prix quelles normes il souhaite voir appliquer.

L'apposition de marquage normatif restera sous l'entière responsabilité du Client.

6.2. Les délais contractuels de livraison ne pourront courir qu'à compter de la fourniture complète de ces divers éléments et tous autres liés à la commande.

7. DÉLAIS DE LIVRAISON.

- 7.1. Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par SECAD, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le Client, qui a aussi rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le cas échéant le règlement d'éventuels acomptes.
- 7.2. Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou recette/réception, date de livraison effective, etc.). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.
- 7.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande de SECAD ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations en particulier en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure notamment: les grèves internes ou externes à l'entreprise, les émeutes, la guerre, la mobilisation, les décisions des pouvoirs publics, les difficultés d'approvisionnement de matière première ou d'énergie, les bris ou pannes de machines, les incendies, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.
- 7.4. Aucune pénalité ne sera applicable si elle n'est convenue par écrit dans les commandes et précédée d'une mise en demeure. Dans tous les cas, elle serait plafonnée à 1,5% de la valeur de la prestation ou du produit en retard.

8. EMBALLAGE.

À défaut de convention particulière, SECAD proposera une solution d'emballage.

9. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES.

- 9.1. Sauf convention particulière express, la livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut, choisi par SECAD.
- 9.2. Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de série, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées à convenir dans la commande.

10. TRANSPORT.

- 10.1. Dans tous les cas, SECAD n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au Client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.
- 10.2. Le Client doit informer immédiatement SECAD de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.
- 10.3. Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels cités à l'article 5.1, ainsi que de ceux des échantillons initiaux ou pièces-type destinées à servir de référence.
- 10.4. Même en cas de vente avec réserve de propriété, le Client devra à la réception des produits, en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves écrites vis à vis du transporteur, selon les dispositions des articles 105 et 106 du Code de Commerce. Le Client devra également aviser immédiatement SECAD, faute de quoi il sera déchu de ses droits à recours.

11. PRIX.

Les prix sont, selon l'accord explicité dans le devis :

- soit révisables suivant des formules appropriées, prenant en compte les variations des cours de matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées dans le devis;
- soit fermes pendant un délai convenu. A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent "départ usine", hors emballage, port et taxes.
- Dans le cas d'une crise des composants électroniques ayant pour conséquence une augmentation des délais d'approvisionnement et ou des prix, le Client apportera son support au Fournisseur pour limiter les problèmes d'approvisionnement et sécuriser la livraison des produits du client fabriqués par le fournisseur.

12. CONDITIONS DE PAIEMENT.

- 12.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social de SECAD. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, sont explicités dans le devis. En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, les règles suivantes s'appliquent :
 - le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

- le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Les paiements plus courts pourront faire l'objet d'un escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures.

Les effets de commerce et les chèques ne sont que des modes de paiement. Le paiement n'est parfait que lors de l'encaissement effectif en banque des sommes dues à la date prévue. Tout report d'échéance devant être négocié et garanti. Le droit de rétention sur tous biens appartenant au client ne cessera qu'après parfait paiement de toutes créances pour quelque cause que ce soit.

12.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 15, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré de SECAD :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et la rétention de l'outillage et des produits détenus par SECAD à quelque titre que ce soit, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

12.3. Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

12.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine de SECAD, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par SECAD en application de l'article 14. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à SECAD ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord de SECAD.

12.5. En cas de défaillance répétée du client concernant le respect des délais de paiement impartis, le fournisseur se réserve le droit d'exiger le paiement d'avance des commandes en cours.

13. CONTRÔLES ET RÉCEPTION.

- 13.1. À défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles, essais et tests à faire sur les produits, SECAD n'effectue que les contrôles courants de fabrication.
- 13.2. À défaut d'avoir défini conjointement avec le client un cahier de recette lors de la réunion de lancement de projet ou pendant la réalisation de celui-ci, un cahier de recette interne sera proposé au client pour valider l'étude réalisée.

14. GARANTIE – RESPONSABILITÉ.

14.1. SECAD a l'obligation de fournir des produits, pièces ou prestations conformes aux prescriptions du cahier des charges contractuel et ce dans le cadre des contrôles de réception convenus. En cas de réclamation du Client sur les pièces ou produits fabriqués, transformés ou montés, SECAD se réserve le droit de les examiner sur place avant retour.

14.2. La garantie de SECAD consiste, après accord avec le Client :

- à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité ;
- ou à refaire gratuitement la prestation défectueuse sur de nouvelles pièces, composants ou matière fournis gratuitement par le Client sauf faute grave de SECAD.

En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. SECAD en assume le coût s'il se charge de l'effectuer.

Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, exécutés par accord entre SECAD et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu la mise en conformité ou le remplacement par SECAD, sauf accord contraire, devront être retournées à SECAD à la charge du client par le transporteur de son choix.

14.3. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des produits ou la ré exécution des prestations en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :

- de 10 jours pour les non-conformités apparentes ;
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans l'accord de SECAD sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

14.4. La garantie ne couvre pas les remplacements ni les réparations qui résulteraient de l'usure anormale des appareils, de détériorations ou d'accidents provenant de la négligence, d'un défaut de surveillance, d'entretien, de manipulation ou d'utilisation non conforme à nos spécifications ou celles du fabricant, de surtension ou d'orages.

15. DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ OU LOI DU 31/12/1975.

- 15.1. Si le contrat liant les parties est un contrat de vente, les ventes de produits sont effectuées avec réserve de propriété, dans la mesure où celle-ci est admise par la législation du pays du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer à SECAD le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client. Il peut en être de même dans le cadre d'un contrat d'entreprise si la législation applicable le permet. Aux termes de la clause de la réserve de propriété, le Client ne sera propriétaire des marchandises fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord de SECAD.
- 15.2. Dans le cas où le contrat serait un contrat d'entreprise, SECAD entend se prévaloir des lois existantes sur la sous-traitance : en France celle du 31/12/1975 et en Italie celle du 18/06/1998. Le Client devra en conséquence, en France le faire agréer par le maître d'ouvrage et s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct, et en Italie signer un contrat spécifique de sous-traitance.
- 15.3. Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction prévue à l'article 18.

16. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ.

- 16.1. Dans tous les cas autres que les produits propres, le Client garantit à SECAD contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées en raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés ou par un quelconque droit privatif.
- 16.2. Le transfert des produits ou la réalisation des prestations n'entraînent pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de SECAD sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que SECAD propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec SECAD des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

En aucun cas, le Client ne peut disposer des études de SECAD pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

- 16.3. Le Client dès le moment de la remise de prix s'engage à maintenir absolument confidentielles les informations de toutes natures dont il aurait pu avoir connaissance de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support : papier, informatique, photographie, maquette, outillage spécifique, plan, etc. Bien entendu, il en va de même pour les consultations écrites ou verbales. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par SECAD qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite de SECAD. De même, le Client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété de SECAD pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation.

Le Client se porte fort du respect par ses préposés ou autres fournisseurs ou sous-traitants des obligations résultant du présent accord.

- 16.4. Le Client autorise, sauf interdiction écrite, SECAD à exposer en toutes manifestations telle foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces ou produits qu'il réalise.

17. RÉSILIATION

- 17.1. Le Client qui dans le cadre d'un contrat d'entreprise annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que SECAD en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter SECAD à la suite de cette décision y compris le bénéfice manqué.

- 17.2. Dans le cadre d'un contrat de vente, aucune résiliation unilatérale n'est possible.

18. JURIDICTION

Les contrats sont régis par la législation du pays de SECAD. A défaut de convention contraire en particulier d'arbitrage, le Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse (France) est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture et de prestations de services, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Toutefois, s'il est demandeur, SECAD se réserve la faculté de saisir le Tribunal de Commerce du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.